



OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 2/2014

2. ACTUALITE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arrêt dans l'affaire 003/2012 : Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie (28 mars 2014)

Le 28 mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a prononcé son arrêt en l'affaire Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie.

Le requérant a été arrêté en 2007 et poursuivi pour plusieurs infractions graves dans 9 affaires distinctes mais liées. En 2012, alors en détention provisoire, il a déposé une plainte devant la Cour africaine alléguant qu'il avait été illégalement arrêté, détenu, inculpé et emprisonné contrairement aux lois et à la Constitution de la Tanzanie. Il a été libéré en 2013 après avoir été acquitté de tous les chefs d'accusation et après avoir passé plus de 6 ans en détention provisoire.

À sa trente-et-unième session ordinaire tenue du 26 novembre au 6 décembre 2013, la Cour africaine a tenu une audience publique pendant laquelle l'État défendeur a réfuté le fond de la requête. La Tanzanie a soutenu qu'elle avait arrêté et accusé M. Chacha en toute légalité et que ses services de sécurité et son parquet avaient agi de manière professionnelle dans la façon dont il avait été traité.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré la requête no 003/2012 introduite contre la République-Unie de Tanzanie irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes comme l'exige l'article 6 (2) du Protocole, lu conjointement avec l'article 56 (5) de la Charte et l'article 40 (5) du Règlement intérieur.

De la même façon, la Cour a déclaré irrecevable la requête no 001/2012 : Frank D. Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie, le même jour, c'est-à-dire le 28 mars 2014.

Arrêt portant sur la requête consolidée 001/2013 : UrbanMkandawire c. République du Malawi (28 mars 2014)

Le 28 mars 2014, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a également prononcé un arrêt portant sur la requête consolidée 001/2013 : UrbanMkandawire c. République du Malawi: requête aux fins de révision et requête aux fins d'interprétation.

Suite à l'arrêt de la Cour rendu le 21 Juin 2013, portant sur la requête 003/2011 : UrbanMkandawire c. République du Malawi, le requérant, M. UrbanMkandawire, a saisi la Cour d'une requête aux fins de révision et d'interprétation dudit arrêt. Dans sa décision, la

Cour a jugé que la requête aux fins d'interprétation de son arrêt ne pouvait être entendue car l'interprétation d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour « aux fins de l'exécution » de son arrêt.

Affaire Issa Konaté c. Burkina Faso, Requête No 004/2013

La Cour africaine a tenu sa 32e session ordinaire de 10 au 28 mars 2014. Au cours de la session, la Cour a tenu une audience publique dans l'affaire Issa Konaté c. Burkina Faso, Requête No 004/2013.

C'était une occasion pour expliquer comment les lois sur la diffamation limitent sérieusement la liberté d'expression dans la société. La décision de la Cour aurait une incidence sur les intérêts des journalistes du monde entier, permettant souligner le rôle crucial du droit à la liberté d'expression dans une société démocratique et que ce droit ne peut être réduit que dans les circonstances les plus limitées : lorsque la restriction sert un objectif légitime ; lorsque cela est prévu par la loi ; ou lorsque la restriction est nécessaire.

Décision relative à la requête 013/2011 : Bénéficiaires de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso

La Cour africaine a également pris une décision relative à la requête 013/2011 : Bénéficiaires de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c. Burkina Faso. La Cour a conclu que l'État défendeur, le Burkina Faso, avait failli à son obligation de prendre des mesures autres que législatives, pour faire respecter le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes. Selon la Cour, l'État défendeur a violé l'article 7, ainsi que l'article 9 (2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66 (2) (c) du traité révisé de la CEDEAO. Le Burkina Faso n'a pas fait preuve de la diligence due en vue d'appréhender et de poursuivre les responsables de l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons. Ce faisant, le Burkina Faso a violé aussi l'article 1 de la Charte en manquant de prendre les mesures judiciaires appropriées devant garantir le respect des droits des requérants aux termes de l'article 7 de la Charte.

La Cour a différé sa décision concernant la demande en réparation et a ordonné aux requérants de présenter leur mémoire sur les réparations dans les trente jours à compter du jour du prononcé de l'arrêt. Elle a également demandé à l'État défendeur de soumettre à la Cour, son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente jours qui suivraient la date de réception du mémoire des requérants.

HAJER GUELDICH